

#### PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

PREFECTURE SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES AFFAIRES ENVIRONNEMENTALES

La Rochelle, le 3 août 2010

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2010 - 2112 DRCTE/BAE concernant la société SIMAFEX située 16, avenue des Fours à Chaux 17230 MARANS

le Préfet de la Charente-Maritime Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R512-31 et R512-28;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R. 512-45 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°90-80 du 20 février 1990 modifié le 24 juillet 1990 autorisant la société SIMAFEX à poursuivre l'exploitation de l'usine de chimie fine organique de synthèse implantée à Marans (17320);

Vu l'arrêté préfectoral n°01-70 du 11 janvier 2001 réglementant les effluents liquides permanents prorogé par les arrêtés préfectoraux du 7 juillet 2006 et du 19 juin 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°03-371 du 14 février 2003 fixant les conditions de vidange des lagunes et de surveillance des eaux souterraines dans et autour du site ;

Vu le bilan de fonctionnement remis par la société SIMAFEX en préfecture en date du 9 juillet 2007 et ses compléments ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2009 prescrivant notamment la réalisation d'une étude d'impact ;

Vu l'étude sur les rejets aqueux intitulée "Définition des objectifs de qualité des rejets d'eaux usées" en date du 26 octobre 2009 et son complément intitulé "Actualisation de l'étude de définition des objectifs de qualité des rejets d'eaux usées vis à vis du SDAGE 2010" en date du 21 juin 2010 ;

Vu l'étude sur le traitement des rejets aqueux intitulée « Etude d'amélioration de la qualité des rejets liquides » en date du 28 décembre 2009 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 19 mai 2010 ;

Vu l'avis émis par le CODERST lors de sa séance du 29 juin 2010 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 5 juillet 2010 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par lettre reçue en Préfecture le 15 juillet 2010 ;

Considérant que l'article R. 512-45 du Code de l'environnement prévoit que le bilan de fonctionnement doit être déposé dans le but de réexaminer et, si nécessaire, d'actualiser les conditions de l'autorisation d'exploiter;

Considérant les mesures proposées dans le bilan de fonctionnement ;

Considérant les conclusions de l'étude sur les rejets aqueux en date du 26 octobre 2009 et de son complément en date du 21 juin 2010 ;

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles ;

Considérant la nécessité de réactualiser les prescriptions techniques et en particulier les normes de rejets sur l'air, au regard des arrêtés préfectoraux susvisés ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime,

#### ARRETE

# ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Les dispositions du paragraphe 1- Collecte et traitement des eaux du chapitre « Prévention de la pollution des eaux » de l'arrêté préfectoral du 20 février 1990 autorisant la société SIMAFEX à exploiter une usine de fabrication de produits chimiques de synthèse sont remplacées par les dispositions de l'article 2 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les dispositions des arrêtés préfectoraux complémentaires des 11 janvier 2001, 14 février 2003, 7 juillet 2006 et 19 juin 2007 sont abrogées.

#### ARTICLE 2 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

# COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 2.2 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

# TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

## Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux pluviales (eaux pluviales de toiture, des voies de circulation et des aires de rétention)
- eaux sanitaires, rejetées dans le réseau d'eaux usées communal,
- eaux industrielles chargées (solutions aqueuses biodégradables),
- eaux industrielles peu chargées (eaux de nettoyage des ateliers et des installations, certaines eaux de procédé).

Les solvants et certaines solutions aqueuses peu ou pas biodégradables sont envoyés dans une filière de traitement externe au site et dûment autorisée.

#### Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

## Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y

remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Une visite de surveillance des lagunes a lieu au moins une fois par semaine.

# Localisation des points de rejet

- Points de rejet vers le milieu naturel ou vers une station d'épuration collective

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 : Sortie générale - Eaux industrielles
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	/
Coordonnées (Lambert II étendu)	X: 342890 ; Y : 2151447
Nature des effluents	Eaux industrielles
Débit maximal journalier (m³/j)	500 m3/j
Débit maximum horaire( m³/h)	27 m3/h
Exutoire du rejet	Réseau eaux pluviales communal
Traitement avant rejet	Station de traitement et/ou passage par des lagunes
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Canal Maritime de la Sèvre Niortaise
Conditions de raccordement	/
Autres dispositions	/

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2 : Eaux industrielles vers réseau eaux pluviales communal
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	1
Coordonnées (Lambert II étendu)	/
Nature des effluents	Eaux industrielles non traitées, peu chargées
Débit maximal journalier (m³/j)	150m3/j
Débit maximum horaire( m³/h)	10 m3/h
Exutoire du rejet	Réseau eaux pluviales communal
Traitement avant rejet	Passage par un bassin d'homogénéisation de 200 m3
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Canal Maritime de la Sèvre Niortaise
Conditions de raccordement	/
Autres dispositions	1

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°5 : Rejet eaux pluviales
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	/
Coordonnées (Lambert II étendu)	/
Nature des effluents	Eaux pluviales non polluées
Débit maximal journalier (m³/j)	
Débit maximum horaire( m³/h)	/
Exutoire du rejet	Réseau eaux pluviales communal
Traitement avant rejet	/
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Canal Maritime de la Sèvre Niortaise
Conditions de raccordement	/
Autres dispositions	/

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°6 : Rejet eaux pluviales
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	1
Coordonnées (Lambert II étendu)	/
Nature des effluents	Eaux pluviales non polluées
Débit maximal journalier (m³/j)	1
Débit maximum horaire( m³/h)	1
Exutoire du rejet	Etang interne
Traitement avant rejet	
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Réutilisation en eau de refroidissement
Conditions de raccordement	/
Autres dispositions	1

## Rejets internes à l'établissement

Point de rejet interne à l'établissement	N°3 : Sortie station de traitement des eaux industrielles
Coordonnées ou autre repérage cartographique (Lambert II étendu)	/
Nature des effluents	Eaux industrielles chargées
Débit maximal journalier (m³/j)	130
Débit maximum horaire( m³/h)	/
Exutoire du rejet	Rassemblement avec les eaux industrielles peu chargées
Traitement avant rejet	Traitement biologique
Conditions de raccordement	
Autres dispositions	1

Point de rejet interne à l'établissement	N° 4: Sortie site (nota )
Coordonnées ou autre repérage cartographique (Lambert II étendu)	/
Nature des effluents	Eaux industrielles
Débit maximal journalier (m³/j)	250
Débit maximum horaire( m³/h)	12
Exutoire du rejet	Milieu naturel ou Lagunes
Traitement avant rejet	Traitement biologique pour une partie des eaux industrielles
Conditions de raccordement	
Autres dispositions	

#### Nota

en cas de rejet direct de ces eaux au milieu naturel, le rejet n°4 répond aux critères du rejet n°1.

#### Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

#### Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides dans le milieu naturel sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Les dispositions du présent arrêté en ce qui concerne les rejets d'eaux industrielles dans le réseau communal s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartiennent le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

#### Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

## Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Si au cours de l'année, des fabrications nouvelles engendrent des polluants non visés dans le paragraphe 2.2.9., l'exploitant doit en informer les services de l'inspection des installations classées et procéder à la détermination de ces polluants dans les effluents rejetés dans le milieu naturel.

## Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet

#### Rejets dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Ces valeurs limites s'imposent à des mesures réalisées sur des échantillons réalisés sur 24 heures. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour éviter tout rejet non contrôlé des lagunes (débordement).

#### > Jusqu'au 30 mars 2012

La vidange des lagunes de la société SIMAFEX est effectuée en période hivernale lorsqu'au moins 6 des 12 vantelles de l'écluse du Brault sont ouvertes. La vidange peut continuer dans les 4 heures qui suivent la fermeture de l'écluse et, **pour les mois de novembre, décembre et janvier, dans les 48 heures maximum qui suivent cette fermeture**.

En toutes circonstances, le rejet doit faire l'objet d'un l'accord préalable du service gestionnaire.

L'exploitant assure la traçabilité des opérations de vidange des lagunes et formalise sous forme papier ou informatique, les volumes rejetés par jour ainsi que le nombre de vantelles de l'écluse

du Brault ouvertes lors de chaque rejet. Ces informations sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services de police de l'eau.

Point de rejet	Reje	t n°2 : Rejet eaux vers réseau pluvial	Rejet n°1 : Sortie générale (eaux industrielles	
Milieu récepteur		éseau eaux pluviales	Réseaux eaux pluviales communal puis milieu	
		nunal puis milieu naturel		aturel
Débit	10 r	n3/h, 150 m3/j, 30 000 m3/an	17 m3/h, 400 m	n3/j, 55 000 m3/an
	Conc	Flux maximal journalier	Concentration max journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
Paramètres	ion max journ alière (mg/l)			
DCO	100	15 (3t/an)	1000	400 (55 t/an)
DBO5	100	15	100	1
MES	100	15	100	/
NTK	10	1,5	10	1
NGL	10	1,5	10	/
NO3	10	1,5	10	1
P total	10	1,5	10	/
Phosphate	10	1,5	10	1
Plomb	0,5	0,075	0,5	/
Zinc	2	0,3	2	/
Cuivre	0,5	0,075	0,5	/
Cadmium	0,05	0,01	0,001	/
Mercure	0,01	0,002	0,01	/
Chrome	/	/	0,06	1
Nickel	/	/	0,18	/
Salinité	1	/	10 000	/
Oxygène	1	/	5	/
Xylènes et Haloformes	/	/	Absence (valeur inférieure au seuil de détection)	/

## > A partir du 1er avril 2012

Le rejet au milieu naturel des eaux industrielles est réalisé indépendamment de l'ouverture ou non de l'écluse du Brault sous réserve du respect des conditions ci-après.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies, sauf pour le paramètre DCO où les valeurs limites s'appliquent soit en concentration soit en flux.

Point de rejet	Rejet n°1 : Sortie générale (eaux industrielles)			
Milieu récepteur	Réseau eaux pluviales communal puis milieu naturel			
Débit	27 m3/h, 500 m3/j, 85 000 m3/an			
	Période hivernale	du 1/10 au 31/03	Période estivale	du 1/04 au 30/09
Paramètres	Concentration max journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)		Flux maximal journalier (kg/j)
DCO	300	50 (9,1 t sur la période)	250	30 (5,5 t sur la période)
DBO5	100	50	100	50
MES	100	50	100	50
NTK	10	5	10	5
NGL	10	5	10	5
NO3	10	5	10	5
P total	10	5	10	5
Phosphate	10	5	10	5
Plomb	0,5	0,25	0,5	0,25
Zinc	2	1	2	1
Cuivre	2	1	2	1
Cadmium	0,001	/	0,001	/
Mercure	0,01	/	0,01	/
Chrome	0,06	/	0,06	1
Nickel	0,18	/	0,18	/
Salinité	20 000	/	20 000	/
Oxygène	5		5	/
Xylènes et Haloformes	Absence (valeur inférieure au seuil de détection)	/	Absence (valeur inférieure au seuil de détection)	/

## - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées (notamment eaux pluviales collectées sur les surfaces en rétention ou eaux pluviales collectées lors d'incident ou d'incendie) sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

## - Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans les milieux récepteurs considérés, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence des rejets vers les milieux récepteurs : N°5 et 6 (cf. article 2.2.5.)

Paramètres	Concentrations (mg/l)	maximales
MES	30	
DCO	100	
Hydrocarbures totaux	10	

#### PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

## Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées. Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements et analyses d'effluents liquides sur tous les points de rejet de l'établissement, y compris les points de rejets internes n° 3 et 4. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

#### Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

#### Autosurveillance des rejets aqueux

Dans le cadre du programme d'autosurveillance, les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre.

## Rejet au milieu naturel

		Périodicité de la mesure		
Paramètres	Type de suivi	Autosurveillance assurée par l'exploitant	Contrôle externe mentionné à l'article 2.3.2.	
Eaux industrielles  Paramètres et points de rejet n° 1 et 2 définis à l'article 2.2.9.1.	Prélèvement 24 heures	Mensuelle	Trimestrielle avec analyse du toluène et du dioxanne en plus des paramètres définis à l'article 2.2.9.1.	
			Une fois pendant chaque période de vidange jusqu'au 31 mars 2012	

## Rejet dans le réseau communal

		Périodic	ité de la mesure	
Paramètres	Type de suivi	Autosurveillance assurée par l'exploitant	Contrôle externe mentionné à l'article 2.3.2.	
Eaux pluviales  Paramètres et points de rejet n°5 et n°6 définis à l'article 2.2.9.4.	Prélèvement instantané	Annuelle (confondue avec le contrôle externe)	Annuelle	

## Rejets internes à l'établissement

Le rendement de la station d'épuration interne est suivi régulièrement. Ces suivis internes correspondent aux points n° 3 et 4 du traitement avant rejet. Ils sont réalisés au moins une fois par mois et portent notamment sur les paramètres : Volumes, Débits, DCO, MES et Cuivre.

Ces suivis sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Surveillance dans l'environnement

Les points de surveillance dans l'environnement sont les suivants ; ils sont repérés sur la carte annexée au présent arrêté :

<b>Points</b>	de prélèvement		
A	Amont 1	500 m en amont du barrage en tête	
	( 500 m amont)		
В	Amont 2	Au milieu de la rivière, en amont de l'ouvrage appelé les Portes d'Elbe	
	(50 m en amont)		
C	Au droit du déversement	Au milieu de la rivière, à l'aval immédiat de l'ouvrage appelé les Portes d'Elbe	
D	Aval 1	Berge opposée au point de déversement près de la pointe de la confluence avec la	
	(100 m en aval)	Rivière dite « des Moulins »	
E	Aval 2	Dans le canal maritime de Marans	
	(1000 m en aval)		

## 2.3.4.1. Surveillance de la qualité de l'eau

Chaque trimestre, l'exploitant réalise ou fait réaliser à ses frais une analyse de DCO, DBO5, MES, NGL, P total, Plomb, Zinc, Cuivre, Mercure Cadmium, PCB totaux, HAP totaux, Xylènes totaux à partir d'échantillons prélevés en aval (point D) et au droit (point C) du point de déversement dans le milieu récepteur et sur les paramètres DCO, Cuivre, MES et salinité sur des échantillons prélevées en amont du point de rejet (point B). Ces analyses sont coordonnées avec les autres analyses.

Chaque trimestre, à partir de juillet 2011 et jusqu'en juin 2014, l'exploitant réalise ou fait réaliser à ses frais une analyse de la DCO, de la conductivité, du cuivre et des MES aux points amont (point A) et aval (point E).

#### 2.3.4.2. Surveillance des sédiments

Une fois par an, l'exploitant réalise ou fait réaliser à ses frais une analyse des paramètres plomb, zinc, cuivre, cadmium et mercure sur un échantillon de sédiments prélevés dans le milieu récepteur au droit du point de déversement (point C) et 100 m en aval (point D). Ces analyses sont coordonnées avec les autres analyses.

Chaque semestre, à partir de juillet 2011 et jusqu'en juin 2014, l'exploitant réalise ou fait réaliser à ses frais une analyse des sédiments a minima sur le paramètre Cuivre au point aval 500 m (point E).

#### Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant met en œuvre une surveillance des eaux souterraines conformes aux points de prélèvements définis sur les plans joints en annexe au présent arrêté préfectoral.

Les prélèvements sont réalisés à raison de deux par an (hautes et basses eaux).

Les analyses portent sur les paramètres suivants ; Cuivre, Chrome, Cadmium, Zinc, Mercure, Plomb, Nickel, Arsenic, BTEX, Hydrocarbures totaux et COV (a minima les COV utilisés dans le procédé de fabrication et le méthyl-tert-butyl-éther).

Les résultats sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

En cas de dépassement des valeurs guide de référence, de présence significative d'un polluant ou de constat d'augmentation de la concentration d'un ou plusieurs polluants, l'exploitant devra proposer à l'inspection et mener, dès réception des résultats d'analyses, un plan d'actions permettant de localiser la (ou les) source(s) de pollution et de contenir et/ou remédier à ces dernières.

## Suivi, interprétation et diffusion des résultats

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles 2.3.3. à 2.3.5. notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou

inconvénients pour l'environnement ou un écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Les résultats d'autosurveillance sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées.

Avant le 30/11/2014, l'exploitant remet, aux services de l'inspection, un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre de l'article 2.2.4., sur les eaux et les sédiments, entre juillet 2011 et juin 2014. Ce rapport comprend notamment une analyse critique des résultats obtenus au regard des objectifs de qualité de la masse d'eau et des suivis réalisés par l'Agence de l'eau aux points de surveillance ID 83 et IS85 (160400).

# ARTICLE 3 – BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code l'environnement. Le bilan est à fournir avant la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation plus 10 ans. Le prochain bilan de fonctionnement est à remettre avant le 31/12/2017.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleurs techniques disponibles par référence aux BREF (Best REFerences) par rapport à la situation des installations de l'établissement
- des propositions d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleurs techniques disponibles par une analyse technicoéconomique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant.
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation);
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

#### ARTICLE 4 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée selon le modalités suivantes :

- soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le Préfet, soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement) :
  - par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
  - par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers :
  - par l'exploitant, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification,
  - par les tiers, dans un délai de quatre ans, à compter de sa publication ou de son affichage.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

#### **ARTICLE 5 – PUBLICATION**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place, ou à la Préfecture de la Charente-Maritime ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

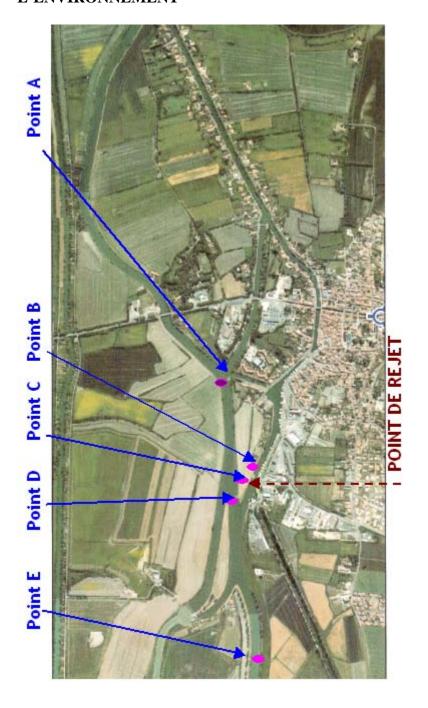
#### **ARTICLE 6 - APPLICATION**

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Maire de Marans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à la société Simafex.

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

Julien CHARLES

ANNEXE – SITUATIONS DES POINTS DE SURVEILLANCE DANS L'ENVIRONNEMENT



# ANNEXE – IMPLANTATION DES PIEZOMETRES

